

FR_GERICHTE 501 2018 98 vom 15. Februar 2019

FR Kantonsgericht, 2019-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2018_98

FR: FR_GERICHTE 501 2018 98 du 15 février 2019

IT: FR_GERICHTE 501 2018 98 del 15 febbraio 2019

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 5

novembre 2018. Le dossier étant complet, il n'y a pas lieu d'aller au-delà de l'audition du prévenu afin d'actualiser sa situation personnelle. 2. Délit contre la loi sur les armes 2.1. Aux termes de l'art. 33 al. 1 let. a LArm, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, sans droit, offre, aliène, acquiert, possède, fabrique, modifie, transforme, porte, exporte vers un Etat Schengen ou introduit sur le territoire suisse des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munition, ou en fait le courtage. Le Juge de police a retenu que A. _____, en prêtant son pistolet à B. _____ qui ne possédait pas de permis d'acquisition pour celui-ci, avait aliéné sans droit son arme car, au sens de la LArm, l'aliénation comprend aussi bien le transfert de propriété que de possession (ATF 143 IV 347 consid. 3). Il convient cependant de relever que la personne qui remet une arme soumise à un permis d'acquisition selon l'art. 8 LArm à un tiers qui ne possède pas ce permis ne se rend pas coupable d'une infraction selon l'art. 33 al. 1 let. a LArm car la loi ne prévoit pas un devoir de l'aliéateur de contrôler que le tiers est en possession d'un tel permis. Ceci n'exclut toutefois pas une violation de l'art. 34 al. 1 let. i en relation avec l'art. 9c LArm (ASLANTAS, Handkommentar Waffengesetz, 2017, art. 33 n. 8). En outre, il ressort des déclarations du prévenu, notamment en séance de ce jour (cf. PV p. 4), qu'il ne pensait pas faire faux s'agissant d'un prêt et non pas d'une vente et qu'il n'avait pas l'intention d'enfreindre la loi. C'est d'ailleurs pour agir en toute transparence et avoir une trace qu'il a établi un contrat de prêt. Par conséquent, la condition du caractère intentionnel de l'infraction fait également défaut. Partant, force est de constater que A. _____ ne s'est pas rendu coupable de délit contre la loi fédérale sur les armes (aliénation sans droit; art. 33 al. 1 let. a LArm) en prêtant son pistolet à B. _____ qui ne disposait pas d'un permis d'acquisition pour cette arme. Son appel est ainsi admis et A. _____ est acquitté de ce chef de prévention. Quant à la question de l'application éventuelle de l'art. 33 al. 2 LArm, elle ne se pose pas dans la mesure où le prévenu n'a pas été renvoyé pour cette infraction, seul l'art. 33 al. 1 let. a LArm étant mentionné dans l'ordonnance pénale du 27 décembre 2017 (DO 41) qui vaut arrêt de renvoi.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 2.2. La Cour examine si A. _____ aurait pu être condamné sur la base de l'art. 34 al. 1 let. i en relation avec l'art. 9c LArm s'il avait fait l'objet d'un renvoi pour cette infraction. Est puni de l'amende, sur la base de l'art. 34 al. 1 let. i LArm, quiconque ne se conforme pas à ses obligations de communiquer visées aux art.

7a al. 1, 9c, 11 al. 3 et 4, 11a al. 2, 17 al. 7 ou 42 al. 5 LArm. L'art. 9c LArm prévoit que toute personne qui aliène une arme ou un élément essentiel d'arme doit, dans les 30 jours qui suivent la conclusion du contrat, fournir une copie du permis d'acquisition d'armes de l'acquéreur à l'autorité compétente selon l'art. 9 LArm. En l'espèce, le contrat de prêt entre A. _____ et B. _____ a été conclu le 30 septembre 2016 (DO 5). Partant, le délai imparti à A. _____ pour fournir la copie du permis d'acquisition d'armes de B. _____ courait jusqu'au 30 octobre 2016. La perquisition ayant eu lieu avant la fin de ce délai et la restitution de l'arme devant intervenir le week-end du 22 au 23 octobre (DO 22 I. 42), A. _____ n'a pas enfreint cette disposition. 3. Frais et indemnité 3.1. L'appel de A. _____ étant admis, il convient de mettre les frais de la procédure d'appel à la charge de l'Etat conformément à l'art. 428 al. 1 CPP. Ils comprennent un émolument de CHF 1'000.- et les débours de CHF 100.- (art. 422, 424 CPP, 35 et 43 RJ). Conformément à l'art. 428 al. 3 CPP, lorsque l'autorité de recours rend une nouvelle décision, elle statue également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. Le prévenu ayant été acquitté, ceux-ci doivent être mis à la charge de l'Etat (art. 426 al. 1 CPP a contrario). 3.2. Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'art. 429 al. 2 CPP précise que l'autorité pénale, qui peut enjoindre le prévenu à chiffrer et justifier ses prétentions, les examine d'office. A. _____ s'est adjoint les conseils d'un avocat de choix pour la procédure pénale. Son acquittement ayant été prononcé en appel, il convient de fixer les honoraires de son avocat tant pour la procédure de première instance que pour la procédure d'appel (art. 436 al. 1 et 429 al. 1 let. a CPP). Les prétentions qu'il a fait valoir le 15 février 2019 ne prêtent pas le flanc à la critique et il convient de les lui allouer, le tarif horaire applicable étant de CHF 250.-. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Cour arrête : I. L'appel est admis. Partant, le jugement rendu le 22 mai 2018 par le Juge de police de l'arrondissement de la Gruyère est modifié et prend la teneur suivante: 1. A. _____ est acquitté du chef de prévention de délit contre la loi fédérale sur les armes ; 2. Sa demande d'indemnité formulée le 2 juillet 2018 est admise ; 3. Les frais de procédure sont mis à la charge de l'Etat de Fribourg. Ils sont fixés à CHF 450.- pour l'émolument de justice et à CHF 80.- pour les débours, soit CHF 530.- . II. Les frais de procédure d'appel, par CHF 1'100.- (émolument: CHF 1'000.-; débours: CHF 100.-), sont mis à la charge de l'Etat. III. Sur la base de l'art. 436 al. 1 et 429 al. 1 let. a CPP, l'Etat est astreint à verser à A. _____ une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice de ses droits de procédure de CHF 4'049.60 (TVA par CHF 289.60 incluse) pour les deux instances. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 15 février 2019/sri La Vice-présidente : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.